

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 29

Date de la convocation : 29 Novembre 2024

N° 24.12.09.04

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme PLAYS, Mme GUITARD, M. N'ZENGUI, Mme PARIILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, Mme DAMAIS, Mme DRU, M. VINCENT, Mme IKPEFAN, Mme LECOQ

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS : M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY
Mme MERLET en faveur de M. ROESCH
M. GRAVIER en faveur de M. BELENUS
M. GIORDAN en faveur de M. LAN SUN LUK
Mme WEBER en faveur de Mme TAILLADES
M. LECOQ en faveur de Mme DE LAMOTTE

Finances communales

AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

DEROGATION PRORATA TEMPORIS

Madame Orlane HURLIN, adjointe aux Finances et à la Modernisation de l'Action Publique, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Alors que jusqu'alors, dans le cadre de la M14, un bien était amorti à partir de l'année suivant son acquisition, la nomenclature M57 prévoit le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis.

Le prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date de mise en service du bien dans le patrimoine de la collectivité entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis, notamment pour les biens de faible valeur et les subventions d'équipement versées, ce qui inclut, dans notre cas, l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI).

Actuellement, la seule dérogation appliquée par la Ville de JUVIGNAC concerne les biens de faible valeur, dont le seuil est fixé à 1 500 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

L'ACI est versée au titre d'une année sur une même ligne d'immobilisation à l'inventaire et s'amortit en un (1) an. Dans ce cas précis, il convient de déroger à la règle du prorata temporis et d'appliquer un amortissement en annuité pleine dès l'exercice suivant.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-1,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

DE DEROGER au principe de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions équipement versées ;

DE PROCEDER à l'amortissement en annuité pleine sur l'exercice suivant pour ce qui est de l'attribution de compensation en investissement ;

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 24

Contre : 4 (M. Gros, Mme Velay, Mme Ikpefan, M. Galibert)

Abstention : 1 (Mme Lecoq)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER